

L'ARC consulte les parties intéressées relativement à la déduction des dépenses se rapportant au télétravail pour les employés

14 septembre 2020

Donnant suite aux demandes des employés et de la communauté fiscale d'obtenir des précisions et des directives, l'Agence du revenu du Canada a mené une consultation organisée par la Chambre de commerce du Canada le 11 septembre dernier afin de recueillir des commentaires sur les possibilités de déduction des dépenses se rapportant au télétravail pour les employés de même que les mesures de conformité s'y rattachant (formulaire T2200).

Comme mentionné dans notre article précédent, l'ARC travaille à clarifier les critères d'admissibilité à une déduction pendant la pandémie de COVID-19. La séance de consultation de l'ARC faisait suite à une demande que BLG avait déposée auprès de la Direction des décisions en impôt de l'ARC et à des demandes de renseignements de la part des contribuables.

Admissibilité au remboursement des dépenses se rapportant à un bureau à domicile

Au cours de la consultation du mois de septembre, l'ARC a confirmé qu'il n'était pas nécessaire de fournir une entente écrite de travail à domicile. Dans les cas où il n'existe pas d'entente écrite, une entente tacite entre l'employeur et l'employé suffit. On s'attend à ce que beaucoup d'employés forcés de travailler de la maison en raison des restrictions liées à la COVID répondent à ce critère d'entente tacite. Pendant la séance de consultation, l'ARC a reconnu que les contribuables avaient besoin de précisions sur sa définition d'une « entente tacite » en vue de déterminer leur admissibilité à la déduction.

Il a aussi été question du type de dépenses donnant droit à une déduction et de la manière de les calculer. L'ARC a indiqué qu'elle fournirait des éclaircissements, y compris des exemples de dépenses admissibles et de calculs.



Conformité des employeurs - Formulaire T2200 ou modification du feuillet T4

Actuellement, l'ARC exige encore que les employeurs fournissent un formulaire T2200 à leurs employés; il a cependant été raccourci et simplifié. Dans le cadre de la séance de consultation, l'ARC a demandé l'avis des participants sur la version « simplifiée » qu'elle proposait (voir draft T2200 Short and the work-space-in-the-home deduction). La version révisée du formulaire aiderait à alléger quelque peu le fardeau administratif connexe, mais certains participants ont souligné qu'elle demeurait contraignante et qu'elle entraînerait des coûts importants pour les grands employeurs. BLG appuie fortement la modification du feuillet T4 pour réduire le fardeau administratif.

La version simplifiée du formulaire T2200 vise généralement à obtenir deux renseignements de la part de chaque employé : la question de savoir si on l'a obligé à faire du télétravail, et le montant remboursé par son employeur pour ses dépenses se rapportant au télétravail, s'il y a lieu. Pour recueillir cette information par l'entremise du feuillet T4, il ne faudrait qu'y ajouter une case à cocher et une case numérique.

Points à retenir

L'ARC semble comprendre que le formulaire T2200 actuel ne peut être utilisé tant que les restrictions relatives aux lieux de travail imposées par la COVID-19 restent en place. Nous espérons que l'ARC reconnaîtra qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un formulaire et qu'une simple modification du feuillet T4 suffirait. En outre, nous nous attendons à recevoir davantage de directives et d'exemples concernant les exigences à satisfaire et les possibilités de réclamation pour les employés ayant dû engager des coûts afin d'aménager un espace de travail à domicile en raison de la pandémie de COVID-19.

Par

Joseph (Hovsep) Takhmizdjian, Alessandro Cotugno, Natasha Miklaucic

Services

Droit des sociétés et droit commercial, Fiscalité, Travail et emploi



BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

blg.com

Bureaux BLG

Calgary

Centennial Place, East Tower 520 3rd Avenue S.W. Calgary, AB, Canada T2P 0R3

T 403.232.9500 F 403.266.1395

Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest Suite 900 Montréal, QC, Canada

H3B 5H4

T 514.954.2555 F 514.879.9015

Ottawa

World Exchange Plaza 100 Queen Street Ottawa, ON, Canada K1P 1J9

T 613.237.5160

F 613.230.8842

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower 22 Adelaide Street West Toronto, ON, Canada

M5H 4E3

T 416.367.6000 F 416.367.6749

Vancouver

1200 Waterfront Centre 200 Burrard Street Vancouver, BC, Canada V7X 1T2

T 604.687.5744 F 604.687.1415

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.L., s.r.l. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à desabonnement@blg.com ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans blg.com/fr/about-us/subscribe. Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à communications@blg.com. Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels.

© 2025 Borden Ladner Gervais s.E.N.C.R.L., s.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.